

NOTE D'ANALYSE

ceG

CENTRE D'ÉTUDES
JACQUES GEORGIN

LIBERTÉ DE LA PRESSE : POUR UN RÉAMÉNAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ EN CASCADE

Par Charles-Etienne LAGASSE et PIERRE MALKA



LIBERTÉ DE LA PRESSE : POUR UN RÉAMÉNAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ EN CASCADE

Dans le cadre de sa réflexion globale sur la liberté de la presse, le CEG a produit une première note sur le délit de presse et la censure. Le principe de responsabilité en cascade contribue également à proscrire la censure.

Introduction : La responsabilité en cascade, un principe pensé en 1831 dans un contexte révolutionnaire

Les moyens de censure peuvent être directs ou indirects. La censure directe est plutôt simple à établir : il s'agit d'une interdiction pure et simple, par un moyen de contrainte, de la diffusion d'une opinion ou d'une information.

Par exemple, lorsqu'un tribunal décide d'interdire la publication d'un article ou d'un magazine, il s'agit de censure directe. De telles décisions ont pu être prises récemment, ce qui prouve que certains magistrats ont visiblement encore besoin de connaître les termes de notre constitution¹ et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme².

La **censure indirecte**, elle, est beaucoup plus difficile à définir, il s'agit de tous les moyens qui empêchent une idée, un texte ou n'importe quelle expression de se répandre. Il peut s'agir de censures économiques, matérielles, d'autocensure, etc.

Dans le cas présent, nous allons parler d'une forme de censure, celle qui est visée à l'article 25 alinéa 2 de la Constitution, c'est-à-dire la **censure des éditeurs, imprimeurs ou encore distributeurs**. En cette matière, la Constitution belge est très protectrice, car elle instaure un régime dit de « **responsabilité en cascade** ».

Le principe est le suivant : lorsqu'un auteur commet une faute dans une publication de presse, seul cet auteur est responsable et peut être poursuivi³. Si l'auteur ne peut être identifié et/ou s'il ne réside pas en Belgique, la responsabilité se reporte sur l'éditeur, ensuite sur l'imprimeur et enfin le distributeur.

L'idée d'un tel principe est de protéger la presse contre les restrictions que pourraient exercer les autres acteurs de la chaîne de fabrication, de production et de diffusion d'un journal. Comme ceux-ci sont non-responsables, ils seraient moins susceptibles d'exercer des pressions.

¹ David MORELLI, « Médor : une censure judiciaire illégitime », *Liberties.eu*, 10 décembre 2015 ; cette censure fut réformée quelques jours plus tard.

² Cour. E.D.H, RTBF c. Belgique du 29 mars 2011 ; Certains juges avaient cru, dans le respect de l'état de droit, pouvoir suspendre ou interdire préventivement la diffusion de reportages. La Cour Européenne des droits de l'Homme a condamné la Belgique pour violation de la liberté d'expression consacrée à l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

³ Il doit être identifiable et domicilié en Belgique, selon les termes de la Constitution.

LIBERTÉ DE LA PRESSE : POUR UN RÉAMÉNAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ EN CASCADE

Cette disposition fut instaurée dès la création de la Belgique, en 1831. Ce principe a donc été conçu pour protéger la démocratie, mais dans un contexte de révolution industrielle où seule la presse imprimée fut considérée comme digne de faire l'objet d'une telle protection.

Dans sa formulation, ce principe ne correspond plus ni aux nouvelles réalités managériales de la presse, ni aux médias audiovisuels, ni, a fortiori, à la société numérique d'aujourd'hui.

En 2018, nous pouvons constater que la presse est davantage consultée en ligne qu'en version papier. Ensuite, les opinions se diffusent en ligne par de nouveaux moyens comme les blogs, les sites d'information et d'opinions collaboratifs, les forums de discussion ou encore les réseaux sociaux.

Nous avons évoqué les mutations des conditions de publication des écrits de « presse » dans notre note sur le délit de presse et la censure préalable. Dans cette note, nous aborderons le deuxième volet de l'article 25 de la Constitution qui instaure la responsabilité en cascade et le sujet connexe de la responsabilité des éditeurs et hébergeurs sur internet.

Le principe de la responsabilité en cascade en droit belge : un principe inadéquat dans une société numérique

Un principe inadapté à la presse du XXI^{ème} siècle

Le principe de responsabilité en cascade impose la seule responsabilité de l'auteur de l'éventuelle faute qu'il a commise. En ce qui concerne la presse écrite, les éditeurs responsables, les directeurs de publications de rédaction ne doivent pas pouvoir se réfugier systématiquement derrière la responsabilité en cascade pour laisser leurs journalistes, souvent leurs salariés, seuls justiciables⁴.

Comme le constatent de nombreux auteurs⁵ et comme le résume bien l'ancien professeur de droit des technologies de l'information Etienne Montero : « *il est loin le contexte révolutionnaire dans lequel le régime de responsabilité en cascade a vu le jour. Les pratiques journalistiques ont fortement évolué depuis 1830. À l'époque, les journalistes avaient rarement le statut d'employé, alors qu'aujourd'hui la plupart d'entre eux sont engagés par l'organe de presse dans le cadre d'un contrat salarié et travaillent sous l'autorité d'un rédacteur en chef. Il est probable que le constituant n'ait pas prêté attention à l'article 1384, alinéa 3, du Code civil qui rend l'employeur responsable*

⁴ Il faut devoir prouver dans leur chef une « faute distincte » au sens du droit à la responsabilité civile, ce qui n'est que rarement le cas. Les éditeurs pallient souvent à cette incohérence en se portant partie civile en soutien du journaliste attaqué. Ils n'en sont en aucun cas obligés du fait de l'article 25, al. 2 de la Constitution.

⁵ Carine Doutrelepont et Daniel Fesler, « La presse et le droit », in Gabriel Thoveron et Carine Doutrelepont (éd.), *La presse, pouvoir en devenir*, U.L.B., 1995, p. 201 ; Louis VAN BUNNEN, « La responsabilité du journaliste et celle de l'éditeur », *Journal des Tribunaux.*, 2009, p. 438 ; Aurélien VANDEBURIE, « La responsabilité en cascade (article 25, al. 2 de la Constitution) des journalistes sous contrat d'emploi : suite et fin(?) », *R.G.D.C.*, 2006, pp. 611 et ss.

LIBERTÉ DE LA PRESSE : POUR UN RÉAMÉNAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ EN CASCADE

des fautes commises par ses employés dans l'exercice de leurs fonctions. Ne doit-on pas désormais relativiser l'autonomie des journalistes et souligner la part de responsabilité qui incombe à ceux qui définissent la ligne rédactionnelle et la politique commerciale du journal ? »⁶.

Ce constat est d'ailleurs partagé par la Cour Constitutionnelle elle-même lorsqu'elle déclare : « sans doute, la situation des journalistes diffère-t-elle de celle qui était la leur lors de l'adoption de l'article 25, alinéa 2, de la Constitution puisqu'actuellement ils sont en majorité engagés dans les liens d'un contrat de travail. Mais la Cour n'est pas compétente pour mettre en cause un choix du constituant »⁷.

Par ailleurs, comme pour le délit de presse et l'interdiction directe de la censure, la presse audiovisuelle doit être concernée et la notion de presse redéfinie, car, à l'heure actuelle, les journalistes sont soumis à des régimes différents selon les médias qu'ils utilisent⁸. La Belgique a d'ailleurs été condamnée pour son interprétation restrictive de la notion de presse par la Cour Européenne des Droits de l'Homme⁹. Un comble, pour un pays qui se voulait très protecteur lors de l'écriture de la Constitution.

L'application du principe à la presse en ligne et aux réseaux sociaux.

Établir l'identité et la responsabilité d'un auteur sur internet est souvent plus difficile. Outre la fréquente extranéité des propriétaires de sites, il faut également tenir compte de la directive européenne du 8 juin 2000 relative au commerce électronique, transposée en droit belge¹⁰, qui a fortement réduit la responsabilité des hébergeurs.

Toutefois, le citoyen n'est pas totalement démuné sur le plan juridique :

- Malgré les pseudonymes, une adresse électronique ou une adresse IP peut permettre d'identifier un auteur.
- Les hébergeurs perdent leur exonération de responsabilité s'il on leur porte connaissance de contenus illicites et ne les a pas retirés dans un délai raisonnable¹¹. Ces règles valent pour les hébergeurs de forum de discussion ou de blogs¹².

⁶ Etienne MONTERO, « Quand la responsabilité en cascade cessera-t-elle de faire des vagues ? », J.T., 2006, p. 460.

⁷ Point B.6 de l'arrêt 47/2006 de la Cour d'Arbitrage du 22 mars 2006 ; Dans cet arrêt, la Cour Constitutionnelle a eu à se prononcer sur la compatibilité entre la loi sur le contrat de travail et la Constitution. Sans surprise, la disposition constitutionnelle l'a emporté.

⁸ Fédération Wallonie-Bruxelles *Les états généraux des médias d'information au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles*, Les éditions du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, 2014, p. 223, avis de la juge Sophie Annaert.

⁹ Cour. E.D.H, RTBF c. Belgique du 29 mars 2011.

¹⁰ Par la loi du 15.12.2013 modifiant le Code de droit économique.

¹¹ Article 14, directive européenne 2000/31 du 8 juin 2000 relative au commerce électronique.

¹² Pour les modérateurs de contenu, il faut apprécier concrètement si le forum est exploité commercialement.

LIBERTÉ DE LA PRESSE : POUR UN RÉAMÉNAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ EN CASCADE

- Enfin, la Cour de cassation a estimé qu'un opérateur étranger qui offre un service en Belgique doit se conformer à la législation belge¹³.

En conséquence, malgré les difficultés pratiques, les opinions diffusées sur internet ne peuvent plus rester à l'abri de toute responsabilité.

Les dispositions du Code de droit économique relatives à cette matière¹⁴ permettent dans une certaine mesure de lutter contre l'anonymat des auteurs d'activités illicites. Mais, en dépit des obligations faites aux opérateurs, la Cour de cassation a refusé aux victimes de propos calomnieux ou diffamatoires de se fonder sur ces dispositions pour obliger le prestataire de dévoiler l'auteur de ces infractions¹⁵. Par cette décision, seule la procédure pénale peut permettre de dévoiler l'identité d'un internaute. La Cour de justice de l'Union Européenne a pourtant affirmé qu'une telle possibilité était envisageable en justice civile¹⁶.

L'activité économique est une condition pour rentrer dans le champ d'application de la directive européenne ; Voy. Bruxelles , 25 novembre 2009, *R.T.D.I.*, 2010, n°38/2010, pp. 102-105 ; Il faut également analyser à quel point ils sont impliqués dans la vie du site, et donc s'ils peuvent être considérés comme éditeurs ; Pour plus d'information sur cette distinction, voy. Colombe DE CALLATAY, « Les responsabilités liées aux messages postés sur internet : l'extension du régime d'exonération de responsabilité des intermédiaires aux acteurs du web 2.0 », *auteurs et Médias*, n°3-4, 2014, pp. 179-182, disponible en ligne : <https://www.nautadutilh.com/globalassets/responsabilite-liee-aux-messages-postes-sur-internet.pdf>

¹³ Cass., 4 septembre 2012, P.11.1906.N.

¹⁴ Code de droit économique, article XII.20 : « §1. (...) les prestataires n'ont aucune obligation générale de surveiller les informations qu'ils transmettent ou stockent, ni aucune obligation générale de rechercher activement des faits ou des circonstances révélant des activités illicites. Le principe énoncé à l'alinéa 1er ne vaut que pour les obligations à caractère général. Il n'empêche pas les autorités judiciaires compétentes d'imposer une obligation temporaire de surveillance dans un cas spécifique, lorsque cette possibilité est prévue par une loi.

§ 2. Les prestataires visés au paragraphe 1er ont l'obligation d'informer sans délai les autorités judiciaires ou administratives compétentes des activités illicites alléguées qu'exerceraient les destinataires de leurs services, ou des informations illicites alléguées que ces derniers fourniraient. Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, les mêmes prestataires sont tenus de communiquer aux autorités judiciaires ou administratives compétentes, à leur demande, toutes les informations dont ils disposent et utiles à la recherche et à la constatation des infractions commises par leur intermédiaire ».

¹⁵ Cass., 16 juin 2011, C.10.0153.F ; Cet arrêt déclare que les victimes de propos calomnieux ne peuvent obtenir un droit subjectif à réparation sur base d'informations personnelles transmises par les hébergeurs. Il se fondait sur la loi, intégrée depuis au Code de droit économique. Cet arrêt fait écho de la difficile question de l'équilibre entre le droit à la vie privée et le principe de proportionnalité.

¹⁶ C.J.U.E., C-461/10, 19 avril 2012, *Bonnier Audio AB* ; Cet arrêt traitait d'une violation du droit d'auteur. Le droit national suédois a été déclaré compatible avec les différentes directives européennes sur les données à caractère personnel.

Conclusion : La nécessité d'une réforme pour faire correspondre le droit à la réalité de notre société

Pour conclure, les critiques que nous formulons à l'égard du régime de la responsabilité en cascade sont similaires à celles traitant du délit de presse et de la censure directe : **le cadre juridique est inadapté à la société d'aujourd'hui. Il est nécessaire de réformer la loi pour la rendre plus pertinente.**

C'est pourquoi le CEG demande une réforme de la responsabilité en cascade :

- Il serait utile d'insérer dans la loi une solidarité entre journalistes rémunérés par l'éditeur et l'éditeur lui-même. Les journalistes ne sont aujourd'hui plus aussi indépendants qu'auparavant de sorte que maintenir une responsabilité pénale et civile sur les seules épaules du journaliste qui se trouve dans un lien de subordination est incohérent.
- La responsabilité en cascade doit être affirmée dans la loi pour tous les supports de diffusions des opinions, qu'ils soient audiovisuels, radiophoniques ou autres.
- Les principes de la responsabilité en cascade doivent être adaptés à la presse en ligne et aux réseaux sociaux, par exemple en distinguant successivement l'auteur, l'éditeur du site et l'hébergeur qui n'aurait pas satisfait aux conditions de la directive européenne.
- Corollairement, l'obligation de mention de l'éditeur responsable prévue pour les imprimés devrait être étendue à tous les médias.
- Les obligations d'information des prestataires de services prévues par le Code de droit économique doivent être adaptées en vue de permettre aux personnes lésées par des actes illicites d'obtenir réparation devant un tribunal civil, dans le respect du droit à la vie privée¹⁷.

¹⁷ Comme l'autorise la Cour de justice de l'UE dans l'arrêt précité ; Hervé JACQUEMIN fait une proposition en ce sens dans sa note : « Qui peut obtenir les informations permettant de rechercher et de poursuivre les auteurs d'infractions commises sur les réseaux ? », *R.D.T.I.*, 2012/2, n° 47, p. 79.

CEG

CENTRE D'ÉTUDES JACQUES GEORGIN

127, chaussée de Charleroi
1060 Bruxelles

Tél. 02 533 30 16
Télé. 02 539 36 50
chverbist@cejg.be

www.cejg.be

 [cejgdefi](https://www.facebook.com/cejgdefi)